

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.364 du 21 juin 1996

A.68.235/VI-13.078

En cause : **PESSEMIER** Marc,
ayant élu domicile chez
Me Olivier RONSE, avocat
avenue Louise 409/1
1050 Bruxelles,

contre :

**l'Agence régionale pour la propreté
"Bruxelles-Propreté".**

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 mars 1996 par Marc PESSEMIER, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise le 19 février 1996 par Michel JURISSE, directeur général de l'Agence régionale pour la propreté "Bruxelles-Propreté" de le rétrograder disciplinairement;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 mai 1996 fixant l'affaire à l'audience du 14 juin 1996, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 21 juin 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Olivier RONSE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, conducteur de véhicule lourd à l'Agence régionale pour la propreté, est entré en service le 1^{er} décembre 1977; que, le 6 octobre 1995, le directeur général de l'Agence a démenti l'allégation du Syndicat libre de la fonction publique selon laquelle les conducteurs de véhicule seraient personnellement responsables du paiement d'amendes dues à l'absence d'eurovignette dans les camions; que le 12 octobre 1995, le même syndicat a diffusé un tract donnant comme consigne de "refuser de rouler avec un véhicule dont les documents de bord ne sont pas en règle"; que le 13 octobre 1995, le requérant a refusé de sortir son véhicule et de signer la liste d'arrêt de travail, et aurait menacé l'ingénieur DE BAETS; que de nouveaux incidents se sont déroulés le 16 octobre 1995, le requérant refusant de sortir son camion, de signer la liste d'arrêt de travail, de pointer et de quitter le secteur; que le même jour, l'ingénieur DE BAETS a établi deux rapports relatant ces événements à l'intention de Jean-Claude MAUS, ingénieur responsable opéra-

tionnel; que celui-ci a annoncé au requérant qu'il sera entendu le lendemain pour déterminer si une mesure de suspension préventive devait être prise, lui faisant part des griefs suivants :

" - refus d'ordre répétés ces 13 et 16 octobre 1995,
- avoir, sans instructions, détourné un véhicule aux fins de prétendues vérifications administratives,
- avoir eu une attitude et des propos provocateurs,
- avoir tenté d'intimider un responsable opérationnel, supérieur hiérarchique";

qu'à la suite de l'audition du requérant, Jean-Claude MAUS a décidé de proposer une sanction disciplinaire à son égard et de le suspendre dans l'intérêt du service; que la suspension préventive a été confirmée le 19 octobre 1995 par le directeur général de l'Agence régionale pour la propreté; que le 13 décembre 1995, Jean-Claude MAUS a proposé la révocation du requérant, qui a introduit un recours auprès de la chambre de recours; que celle-ci a entendu le requérant assisté de son défenseur le 25 janvier 1996 et a pris la décision suivante :

" Une partie des membres estime que la proposition de sanction lui a été notifiée tardivement (plus de soixante jours après la connaissance des premiers faits).

Quant au fond, si ce vice de procédure n'est pas établi, la chambre de recours considère que la proposition de sanction de la révocation est justifiée";

que, par l'acte attaqué, le directeur général de l'Agence a rétrogradé le requérant dans le grade d'ouvrier de propreté publique;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant décrit comme suit le préjudice grave difficilement réparable que provoquerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" (...) l'exécution de la décision attaquée constitue une atteinte morale grave de par l'humiliation vis-à-vis de ses collègues de travail et supérieurs hiérarchiques;

L'exécution de la décision porte également atteinte à l'intégrité physique du requérant;

Il souffre en effet depuis longue date au genou, ce qui est d'ailleurs connu de la direction;

Ceci n'a pas empêché la direction, ayant trouvé l'aide du médecin du travail, en n'ayant pas informé ce dernier, d'affecter le requérant à une tâche à pied, ce qui a eu pour conséquence, dès le premier jour de travail, après avoir effectué une seule journée d'efforts, que le requérant s'est retrouvé en incapacité de travail complète, son genou ayant enflé considérablement de par l'affection préexistante;

L'exécution de la décision a bien évidemment également de graves conséquences sur le plan affectif et familial, sans parler de l'impossibilité de pouvoir prétendre à quelque promotion";

Considérant que le préjudice moral invoqué n'est pas d'une gravité telle qu'il ne puisse être adéquatement réparé par un arrêt d'annulation; que le requérant ne démontre nullement que l'infliction d'une peine disciplinaire constituerait un obstacle à l'obtention ultérieure d'une promotion; que les conséquences qu'aurait l'acte contesté sur la vie familiale et les liens affectifs du requérant ne sont pas précisées; que l'exécution de cet acte n'implique en rien que le requérant reçoive une affectation incompatible avec son état de santé; que, d'ailleurs, la partie adverse a tenu compte de cet état et a donné au mois d'avril 1996 une nouvelle affectation au requérant;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XII^e chambre des référés, le vingt et un juin 1900
nonante-six par :

MM. GEUS, président de chambre,
 HANOTIAU, conseiller d'Etat,
 MESSINNE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.